

Arrêté n° 621 AGRI/EFC du 29 mai 1967 réglementant la destruction des produits de la chasse

LE MINISTRE DELEGUE A L'AGRICULTURE,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse, en particulier en son article 16,.

ARRETE :

Article premier :

Les titulaires de permis de chasse peuvent librement disposer du gibier ou de la viande des animaux régulièrement abattus par eux dans la limite de leur consommation personnelle et familiale de celle de leurs employés les accompagnants à l'occasion de la chasse.

Le surplus de la viande doit être à la disposition des usagers de la viande doit être laissé à la disposition des usagers de la terre où a lieu l'abattage. La part qui revient aux ayants droit est déterminée par la tradition locale. Ceux-ci sont toujours valablement représentés par le chef du village ou un notable.

Article 2 :

L'achat, la vente, la cession ou l'échange de toute viande de chasse ou de tout gibier, quelle que soit l'origine ne sont autorisés qu'à titre strictement individuel et sans intermédiaire, entre celui qui a légalement abattu un animal pour sa consommation ou celle de sa famille.

Le transport de cette viande ou de ce gibier est autorisé.

Ces opérations sont de toute façon et pour l'ensemble du territoire, interdites sur les marchés, dans le commerce ainsi qu'en faveur ou au profit de l'Administration civil ou militaire, ou des entreprises agricoles ou industrielles.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et réprimées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la production de la faune et l'exercice de la chasse.

Article 4 :

Les préfets, sous-préfets et le directeur des Eaux, Forêts et Chasse sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

A. SAWADOGO.